

Legal Compass

Droit de l'insolvabilité et restructurations

Version du 20 avril 2020



COVID-19 affecte les poursuites pour dettes et les procédures de faillite

La suspension des procédures de poursuite prendra fin le 22 avril 2020.

Le Conseil fédéral a adopté une loi d'urgence le 16 avril 2020, afin de prévenir les faillites liées au coronavirus et les pertes d'emploi qui en découlent. Prévoit une exemption transitoire de l'obligation de notification au juge en cas de surendettement, qui conduit généralement à une faillite immédiate.

Il introduit également un sursis concordataire spécial COVID-19 d'une durée limitée.

1. Fin de la suspension de la procédure de recouvrement de créances

Du 19 mars au 22 avril 2020 inclus, les procédures de poursuite sont suspendues dans toute la Suisse. Compte tenu de la situation extraordinaire, le Conseil fédéral a fait usage de sa compétence pour ordonner la suspension des poursuites. Pendant cette période, il n'est pas possible de notifier aux débiteurs un commandement de payer.

Cette mesure prend fin le 22 avril 2020 et le gouvernement a pris d'autres mesures pour éviter les faillites liées au coronavirus.

2. Avis au juge en cas de surendettement pendant le COVID-19

En vertu du droit des sociétés, le conseil d'administration d'une société doit informer le tribunal si le bilan (provisoire) d'une société fait apparaître un surendettement. Le tribunal engage une procédure d'insolvabilité, sauf s'il existe une perspective d'assainissement.

Dans le cadre la pandémie actuelle du COVID-19, un grand nombre d'entreprises sont obligées d'inscrire dans leur bilan des pertes qui, en vertu de la situation juridique susmentionnée, pourraient entraîner un surendettement et, par conséquent, une obligation de notifier le tribunal. Le non-respect de cette obligation peut donner lieu à des actions en responsabilité personnelle.

Face à cette situation, le Conseil fédéral a décidé de prendre des mesures pour protéger les entreprises suisses de la faillite liée au COVID-19. En particulier, le 16 avril 2020, le Conseil fédéral a mis en place un arrangement temporaire selon lequel les entreprises ne sont pas tenues de respecter leur obligation de notification en cas de menace de surendettement dû au COVID-19, si la société n'était pas déjà surendettée au 31 décembre 2019 et qu'il existe une perspective de mettre fin au avant le 31 décembre 2020. Dans ce cas, la société n'est pas non plus tenue d'établir un bilan intermédiaire. Le conseil d'administration est tenu de justifier sa décision par écrit et de la documenter.

Afin d'atténuer les effets négatifs de la pandémie COVID-19 sur les entreprises, le Conseil fédéral a en outre décidé de fournir aux entreprises des liquidités suffisantes. Cela devrait permettre à ces derniers de couvrir leurs coûts fixes actuels

Auteurs



Olivier Dunant
Associé



Michael Lepper
Collaborateur

malgré les pertes de ventes liées au COVID-19 en accordant des prêts-relais sous réserves des conditions applicables. S'agissant des calculs du surendettement, ces prêts ne sont pas considérés comme des capitaux de tiers avant le 31 mars 2020.

3. Le nouveau sursis concordataire spécial COVID-19

Pour rappel, le sursis concordataire des articles 293 et suivants de la loi Suisse sur la poursuite pour dettes et faillite est une procédure permettant à un débiteur confronté à plusieurs créanciers de tenter de trouver une solution avec ces derniers afin de réorganiser définitivement sa situation. Le but de ce sursis concordataire est de trouver un accord pour le remboursement des dettes du débiteur. Toutefois, cette procédure est considérée comme trop lourde et trop coûteuse pour de nombreuses petites et moyennes entreprises.

Le Conseil fédéral a proposé un sursis concordataire spécial COVID-19, qui est applicable aux entreprises confrontées à des difficultés financières en raison de la situation du COVID-19. Ce sursis concordataire prévoit une procédure simple pour obtenir un sursis temporaire de leurs obligations de paiement.

La procédure est applicable aux sociétés suivantes:

- a) Les sociétés qui ne sont pas des sociétés cotées en bourse;
- b) Les sociétés qui n'étaient pas déjà surendettées au 31 décembre 2019;
- c) Les sociétés dont le solde du bilan est inférieur à 20 millions CHF;
- d) Les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 40 millions CHF; et
- e) Les sociétés de moins de 250 salariés à plein temps.

A noter que deux des critères mentionnés ci-dessus aux points c) à d) doivent avoir été remplis au cours des deux derniers exercices.

Le sursis concordataire spécial COVID-19 prévoit que les débiteurs peuvent demander au tribunal d'accorder un sursis concordataire de trois mois maximum, qui peut être prolongé une fois sur demande de trois mois supplémentaires. Le sursis concordataire interdit le remboursement de toutes les créances à l'encontre du débiteur qui sont nées avant le 30 mai 2020 (y compris les dettes nées après l'octroi du sursis concordataire). Les dettes nées après l'octroi du sursis ne sont pas concernées.

Ce sursis concordataire est également caractérisé par certaines restrictions (inconnues du sursis concordataire normal), qui visent à protéger les créanciers: les salaires et les contributions d'entretien ne seront pas soumis au sursis concordataire et resteront dus sans condition.

4. Autres modifications du sursis concordataire existant

Pour les sociétés qui ne remplissent pas les conditions requises pour le nouveau sursis concordataire spécial COVID-19 énumérées plus haut, le sursis concordataire existant est modifié ainsi:

- La société n'est pas tenue de fournir un plan d'assainissement au tribunal en même temps que la demande de sursis concordataire provisoire ;
- Prolongation de la durée maximale du sursis provisoire de quatre à six mois ;
- Le débiteur ne doit pas être déclaré en faillite avant le 31 mai 2020 si la société n'était pas surendettée au 31 décembre 2019 ;
- Le débiteur est autorisé, avec l'accord du commissaire, à résilier les contrats de durée à tout moment sans avoir à démontrer, comme le prévoit la loi actuelle, que l'objectif de la restructuration serait compromis.

Liens :

Communiqué de presse du Conseil fédéral du 18 mars 2020

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués/communiqués-conseil-federal.msg-id-78482.html>

Ordonnance sur la suspension des poursuites au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.214)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200804/index.html>

Communiqué de presse du Conseil fédéral du 16 avril 2020

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués/communiqués-conseil-federal.msg-id-78793.html>

Ordonnance instaurant des mesures en cas d'insolvabilité pour surmonter la crise du coronavirus (RS 281.242)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201083/index.html>

Vos personnes de contact



Olivier Dunant

Associé

T: +41 22 818 45 00

olivier.dunant@eversheds-sutherland.ch



Peter Haas

Associé

T: +41 31 328 75 75

peter.haas@eversheds-sutherland.ch



Dr. Martin Rauber

Legal Director

T: +41 44 204 90 90

martin.rauber@eversheds-sutherland.ch

eversheds-sutherland.ch

Cette publication est à jour au 20 avril 2020. Les informations contenues dans ce document sont uniquement destinées à des fins d'information et ne peuvent remplacer un conseil juridique approprié. Eversheds Sutherland SA, dont le siège social est à Zurich (Suisse), ne peut assumer aucune responsabilité pour les actions entreprises sur la base des informations contenues dans ce document.

© Eversheds Sutherland 2020. All rights reserved. Eversheds Sutherland is a global provider of legal services operating through various separate and distinct legal entities. Eversheds Sutherland is the name and brand under which the members of Eversheds Sutherland Limited (Eversheds Sutherland (International) LLP and Eversheds Sutherland (US) LLP) and their respective controlled, managed and affiliated firms and the members of Eversheds Sutherland (Europe) Limited (each an "Eversheds Sutherland Entity" and together the "Eversheds Sutherland Entities") provide legal or other services to clients around the world. Eversheds Sutherland Entities are constituted and regulated in accordance with relevant local regulatory and legal requirements and operate in accordance with their locally registered names. The use of the name Eversheds Sutherland is for description purposes only and does not imply that the Eversheds Sutherland Entities are in a partnership or are part of a global LLP. The responsibility for the provision of services to the client is defined in the terms of engagement between the instructed firm and the client. Eversheds Sutherland Ltd., with its legal domicile in Zurich (Switzerland), is a member firm of Eversheds Sutherland (Europe) Ltd.